

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1614

présenté par
M. Houlié

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition, introduite par le Sénat, pose un principe de limitation à trois renouvellements de toute carte de séjour temporaire portant une mention identique.

Elle créé, de fait, une situation d'insécurité juridique dangereuse : à l'issue de ces renouvellements, soit l'étranger maîtrise un niveau de langue (au demeurant rehaussé) lui permettant d'obtenir une carte de séjour pluriannuelle, soit il parvient, par de nouvelles démarches administratives, à changer de titre de séjour, soit, et quand bien même se serait-il inséré dans la société française, sa situation devient irrégulière.

Le présent amendement propose la suppression de cette mesure, qui introduit un nouvel obstacle symbolique qui ne trouve aucune justification, et s'inscrit à rebours de l'esprit de ce projet de loi en matière d'intégration.